

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8208 du 9 mars 2012

A. 203.809/XI-18.726

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. ROELANTS, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.720 (affaire 81.065/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 janvier 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 24 janvier;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
XI – 18.726 - 1/5

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par le requérant;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en 1991 et a introduit, sous trois identités différentes, six demandes d'asile, qui toutes se sont clôturées négativement; qu'en 2002 et 2008, il a également introduit deux demandes d'asile en XXXXX; qu'à la date du 13 juillet 2009, le requérant a introduit en Belgique une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a fait l'objet le 14 décembre 2010 d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire; que le 29 mars 2011, une nouvelle décision a été prise, déclarant nulle et non avenue la décision du 14 décembre 2010, et déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée; qu'enfin, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris le 5 septembre 2011 à l'encontre du requérant;

Considérant que par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le 20 janvier 2012 les recours en suspension et en annulation introduits par le requérant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 39/65 et 48/3, notamment § 5, 48/4, et 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de l'obligation de motivation et du défaut de motivation; qu'en substance, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu ou pas répondu régulièrement à plusieurs arguments avancés par écrit dans son recours;

- qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée en date du 29 mars 2011, alors que la décision du 29 mars 2011 a été retirée; qu'il estime que le Conseil du contentieux aurait dû répondre aux arguments tenant à ce que l'ordre de quitter le territoire risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable au niveau de sa santé, et renvoie

à ce sujet au contenu de sa demande de régularisation médicale;

- qu'il reproche ensuite au Conseil du contentieux des étrangers de se contenter d'affirmer que le requérant n'apporterait pas la preuve d'une vie privée familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, alors qu'à la lecture du recours introduit le 13 octobre 2011, il ressort clairement que le requérant apporte la preuve d'une vie privée familiale devant être protégée et a longuement développé ses arguments;

- qu'il fait encore grief au Conseil du contentieux d'avoir considéré, à propos de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, que le requérant reste en défaut d'établir le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, se limitant à renvoyer au contenu de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié; que le requérant soutient qu'une expulsion vers son pays d'origine le condamnera à passer sa vie à souffrir dans la solitude et la misère, et que le risque allégué de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde est concrètement démontré en l'espèce;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 13 juillet 2009 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que l'arrêt attaqué énonce :

« S'agissant de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, qui serait toujours pendante, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que cette demande – après avoir été rejetée par décision du 14 décembre 2010 et qui a ensuite fait l'objet d'une décision de retrait le 29 mars 2011 – a été déclarée non fondée en date du 29 mars 2011»;

qu'il ressort effectivement du dossier soumis au Conseil d'Etat que la demande d'autorisation de séjour du requérant a fait l'objet d'une première décision de rejet le 14 décembre 2010, décision qui n'a été notifiée que le 29 mars 2011, un fax ayant été adressé à ce sujet par l'Office des étrangers au directeur de la prison de XXXXX, le requérant y étant écroué à cette époque pour des faits de vol; qu'à cette même date cependant du 29 mars, la partie adverse a pris une nouvelle décision déclarant « non fondée » la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, tout en précisant dans cette nouvelle décision que « les instructions du 14.12.2010 sont dès lors nulles et non avenues »; qu'il s'ensuit que la décision de rejet du 29 mars 2011 n'a pas été retirée, seule celle du 14 décembre 2010 l'ayant été –comme l'a constaté le Conseil du contentieux dans son arrêt n° 73.262 du 16 janvier 2012 -, et qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen, manque en fait;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la

Convention de sauvegarde que le requérant avait fait l'objet d'un rejet de sa demande d'autorisation de séjour, au moment où l'ordre de quitter le territoire a été adopté; que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger qui s'est vu refuser le statut de réfugié, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; que l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 septembre 2011 au requérant est dès lors une mesure de police, qui ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à la disposition de l'article 8 de la Convention de sauvegarde;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, qu'il ressort clairement de la motivation de l'arrêt attaqué (point 3.3.1, 2^e alinéa) que le juge administratif a pris en compte les arguments du requérant selon lesquels « une expulsion vers son pays d'origine le condamnerait à passer sa vie à souffrir dans la solitude et la misère », « il risquera d'être persécuté, et sera inévitablement en danger de mort », et « un retour serait de nature à exposer le requérant au risque de traitement inhumain ou dégradant, résultant notamment de l'absence de soins adéquats »; qu'à cet égard, le Conseil du contentieux a jugé, au terme d'une appréciation en fait du dossier, que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi — pour des raisons médicales — a été déclarée non fondée et que « dans les circonstances de la cause, il estime par conséquent que la décision querellée est correctement motivée et que le risque allégué de violation de l'article 3 susvisé n'est pas démontré »; que compte tenu du constat déjà indiqué plus haut que la partie adverse a bien notifié le 29 mars 2011 au requérant une décision du même jour déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter}, le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors clairement indiqué les raisons qui l'ont déterminé à écarter l'argument pris de la violation de l'article 3 de la Convention, et ce indépendamment du point de savoir quel sort sera réservé au recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui lui a refusé le statut de réfugié;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure

d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT